

BGer 9C_427/2018 vom 20. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_427_2018

FR: TF 9C_427/2018 du 20 septembre 2018

IT: TF 9C_427/2018 del 20 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il fonde par ailleurs son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations de l'invalidité (demi-rente et stage d'observation professionnelle).

Les premiers juges ont exposé de manière complète les règles applicables à la solution du litige, en particulier les art. 16 al. 1 et 2 LAI, et 8 al. 1 et 16 LPGa, si bien qu'il suffit de renvoyer aux consid. 3.1 et 4.1 du jugement attaqué. Ils ont notamment rappelé que les organes d'observation professionnelle ont pour fonction de compléter les données médicales en examinant concrètement dans quelle mesure l'assuré est à même de mettre en valeur une capacité de travail et de gain sur le marché du travail. Dans les cas où ces appréciations (d'observation professionnelle et médicale) divergent sensiblement, il incombe à l'administration, respectivement au juge - conformément au principe de la libre appréciation des preuves - de confronter les deux évaluations et, au besoin de requérir un complément d'instruction (cf. arrêt 9C_1035/2009 du 22 juin 2010 consid. 4.1 et les références, in SVR 2011 IV n° 6 p. 17).

E. 3

La juridiction cantonale a constaté que la recourante avait obtenu un CFC de gestionnaire du commerce de détail par la voie standard, dans les délais normaux et sans avoir eu besoin d'un quelconque soutien extérieur. Elle a considéré que la baisse de rendement de l'ordre de 19 % à 30 %, observée par le maître d'apprentissage auprès du magasin C._____, puis par la gérante du magasin D._____, s'expliquait entièrement par la dimension réduite des enseignes, laquelle exigeait une polyvalence que la recourante n'était pas en mesure de gérer. Tous les intervenants avaient en revanche reconnu les compétences professionnelles de base de gestionnaire de la recourante et admis que son rendement serait meilleur dans un cadre plus structuré où les tâches sont réparties entre les employés, comme c'est le cas dans les grandes surfaces.

Dès lors que la recourante pourrait trouver ce type d'emploi avec son CFC sans avoir besoin d'effectuer au préalable une évaluation dans un grand magasin, les juges cantonaux ont

admis qu'un tel stage relevant de l' art. 16 al. 2 LAI ne constituerait pas une formation complémentaire ou nouvelle qui lui permettrait de se perfectionner ou d'acquérir d'autres compétences. De plus, il n'entraînerait vraisemblablement pas d'amélioration de la capacité de gain. C'est donc à juste titre que l'intimé avait refusé de prendre en charge une autre formation professionnelle initiale ou un perfectionnement.

Sur le plan médico-théorique, les premiers juges ont retenu que le stage d'observation professionnelle n'avait apporté aucun élément concret supplémentaire à ceux déjà mis en évidence par les médecins traitants et le SMR, c'est-à-dire que la recourante ne pouvait pas effectuer de travaux lourds, qu'elle devait privilégier les tâches simples et éviter les travaux avec responsabilité. La mesure avait permis de déterminer que le rendement de la recourante atteignait 70 % à 80 %, voire 81 % dans le métier appris, ce taux ayant été fixé au terme du stage sur la base des éléments rapportés par le maître d'apprentissage puis par la gérante du magasin D._____ et la recourante elle-même. Comme le taux de 19 % établi à l'issue du stage, respectivement le taux maximal de 30 % estimé par le maître d'apprentissage étaient inférieurs au taux minimal de 40 % ouvrant droit à la rente, cette prestation n'était pas due.

E. 4

La recourante conteste la pertinence des conclusions du rapport de stage qu'elle a suivi auprès du magasin D._____ de mars à mai 2017, sur la base duquel l'intimé a fixé le rendement à 81 %, respectivement le degré d'invalidité à 19 %. A son avis, ce magasin ne peut pas être assimilé à un centre d'observation professionnelle de l'AI (COPAI), car il ne dispose d'aucun responsable spécialisé dans l'observation des assurés.

Par ailleurs, la recourante relève qu'elle a suivi un programme d'emploi temporaire mis en oeuvre par l'assurance-chômage, du 19 septembre au 19 décembre 2016, à l'issue duquel il a paru ambitieux aux organisateurs qu'elle puisse rejoindre le 1

er marché du travail dans le domaine du commerce de détail (cf. rapport final du Centre E._____, du 14 décembre 2016). Dans ces conditions, la recourante soutient que la mise en place d'un stage dans une grande surface aurait dû être prononcée afin de déterminer de manière précise sa diminution de rendement. Ayant omis de l'ordonner, les premiers juges auraient outrepassé leurs compétences en partant du principe que son rendement se serait amélioré ou qu'il aurait été total dans une grande surface, c'est-à-dire dans un domaine mieux adapté à son état de santé.

E. 5

En l'occurrence, l'évaluation médico-théorique du rendement de la recourante établie par le SMR (rapport du 26 septembre 2014) diverge sensiblement du rendement effectif qui a été constaté ultérieurement aussi bien au terme de l'apprentissage de deux ans chez C._____ (cf. procès-verbal d'entretien du 13 septembre 2016) qu'à la fin du stage de trois mois chez D._____ (rapport final du 1

er juin 2017). Le Tribunal cantonal a dès lors confronté ces évaluations puis exposé les motifs qui l'ont conduit à s'en tenir aux observations effectuées lors de situations concrètes auprès de ces deux entreprises du commerce de détail (cf. consid. 4.2 p. 11-12 du jugement attaqué).

La recourante ne démontre pas en quoi l'appréciation de l'autorité cantonale serait insoutenable dans la mesure où elle s'est fondée sur l'évaluation concrète du rendement

effectuée en milieu professionnel. En particulier, elle ne conteste pas la pertinence des conclusions du maître d'apprentissage, largement corroborées ultérieurement par le stage accompli chez D._____. Les griefs que la recourante soulève à cet égard sont d'ailleurs tardifs, car elle n'avait formé aucune objection sur le principe d'une telle évaluation auprès du magasin D._____ lorsque l'office intimé lui avait accordé cette mesure à laquelle elle s'est soumise (cf. octroi de l'orientation professionnelle du 24 février 2017). Quant aux responsables du programme d'évaluation temporaire de l'assurance-chômage, ils n'ont pas chiffré concrètement le rendement de la recourante, mais ils ont exprimé des doutes quant à son autonomie ce qui a apparemment conduit l'office intimé à ordonner un stage en entreprise.

La recourante a achevé avec succès sa formation initiale (cf. art. 16 LAI) et rien ne l'empêche de mettre son CFC et sa capacité de gain à profit en subissant au plus une perte de gain de 30 %. Elle ne soutient pas qu'elle ne pourrait pas être placée en raison de son état de santé et n'invoque aucun avis médical actuel permettant de remettre cette appréciation professionnelle en cause. De plus, elle ne demande pas non plus à pouvoir bénéficier d'une nouvelle formation professionnelle et n'indique pas en quoi le nouveau stage qu'elle souhaite effectuer dans un grand magasin, en partie à charge de l'AI, lui permettrait de se perfectionner et d'améliorer sa capacité de gain. Il est donc superflu d'ordonner un nouveau stage en milieu professionnel. Le droit à une aide au placement est réservé.

Vu ce qui précède, le taux d'invalidité ne peut être fixé sur la seule base du rapport du SMR du 26 septembre 2014 qui retenait un rendement de 50 % pour un horaire de travail de 80 % à 100 %. En effet, cette appréciation, elle-même fondée uniquement sur l'avis d'une psychologue qui s'était exprimée avant le début de l'apprentissage, ne correspondait manifestement pas au rendement bien supérieur qui a été observé par la suite dans la pratique. Compte tenu d'une perte de gain maximale de 30 %, le seuil ouvrant droit la rente d'invalidité n'est pas atteint. Le recours est infondé.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.